

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 27 juin 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 avril 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL Firstpellets**

4 route de Vouzailles  
Zone artisanale Saint-Lambin  
86170 Maisonneuve

Références : 2022 470 UbD16-86 Env86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2022 dans l'établissement SARL Firstpellets implanté 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet de plaintes à l'automne 2014 en termes de bruit, et dans une moindre mesure, d'émissions de poussières, par les riverains de l'installation. Par arrêté du 10 août 2016, l'entreprise était mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, et notamment aux valeurs maximales en matières d'émissions sonores. Suite à cette mise en demeure, un arrêté d'astreinte a été pris le 4 janvier 2017. Il a été levé le 4 août 2017 suite de la transmission de résultats conformes de mesures acoustiques.

En décembre 2018, l'inspection des installations classées recevait deux nouvelles plaintes concernant des nuisances sonores ainsi que des émissions importantes de poussières dont l'établissement serait à l'origine. Le 18 janvier 2019, l'entreprise s'engageait à réaliser une campagne de mesures acoustiques chez les plaignants avant la fin du mois et à mettre en place un filtre au mois de mars 2019 afin de limiter les émissions de poussières liées à sa production, ainsi qu'un mur de paille temporaire afin de confiner celles-ci.

Une visite d'inspection a été diligentée le 26 avril 2019. L'inspection ayant relevé de nombreuses non-conformités, un arrêté de mise en demeure a été pris le 17 juin 2019. L'exploitant n'ayant communiqué aucun élément permettant d'attester de la levée des non-conformités, une nouvelle inspection des installations a été réalisée le 17 octobre 2019 afin de s'assurer du respect des premières échéances de la mise en demeure. Suite à cette inspection un arrêté d'astreinte a été pris en date du 3 août 2020.

Une nouvelle inspection diligentée le 21 septembre 2020 a permis de constater que de nombreux travaux étaient en cours. Ces travaux devant être finalisés avant la fin de l'année 2020, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs une fois ceux-ci réalisés, et de reprendre contact avec l'inspection afin de programmer début décembre une inspection constatant la remise en conformité du site. Sans nouvelle de l'exploitant, celui-ci a été informé par courrier du 21 janvier 2021 qu'une nouvelle inspection serait réalisée le 26 janvier 2021.

L'inspection du 26 janvier 2021 ayant mis en évidence la persistance de plusieurs écarts, elle a donné lieu à un nouveau projet de mise en demeure ainsi qu'à un nouveau projet d'astreinte. Au vu des garanties apportées par l'exploitant, un ultime délai a toutefois été accordé.

Le site a fait l'objet d'une inspection inopinée le 28 février 2022, durant laquelle il a été constaté que plusieurs documents n'étaient pas disponibles, et que le site était en travaux. Une nouvelle inspection a par conséquent été réalisée à l'issue des travaux, le 21 avril 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL Firstpellets
- 4 route de Vouzailles Zone artisanale Saint-Lambin 86170 Maisonneuve
- Code AIOT dans GUN : 0007208328
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sur la zone artisanale de Saint Lambin à Maisonneuve, la SARL Firstpellets exploite une installation de fabrication de granulés de luzerne et de paille, pour le bien être animal (litières), ainsi que le négoce de granulés de bois pour les poêles à granulés.

Le site produit des granulés à partir de foin de paille et de luzerne principalement. Le processus est essentiellement mécanique : la paille est broyée, puis granulée mécaniquement à l'aide d'eau, puis refroidie à l'air. Le site dispose de deux hangars ouverts, dont les toitures sont munies de cellules photovoltaïques, le premier pour le stockage de paille et de luzerne, et le second pour le stockage de quelques céréales (tournesol et blé), de produits finis (granulés) en vrac ou conditionnés, ainsi que de pièces de rechanges. Face à ces deux hangars se trouvent deux autres bâtiments accolés, le premier étant ouvert et servant de bâtiment de production, le second étant fermé et servant au stockage des produits finis (en vrac et conditionnés). À noter que l'exploitant a déposé en décembre 2019 une demande de modification de ses installations relative à la création d'un auvent et d'une zone de chargement accolés aux bâtiments de production et de stockage des produits finis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux inspections précédentes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008, annexe I, point 6.2	/	Sans objet
Émissions de poussières	Arrêté ministériel du 23 mai 2006, annexe I, point 6.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008, annexe I, point 2	/	Sans objet
Réserves incendie	Arrêté préfectoral du 28 septembre 2021, article 4	/	Sans objet
Propreté des installations	Arrêté préfectoral du 28 septembre 2021, article 5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Si quelques points de vigilances subsistent, il peut être considéré que l'ensemble des constats des précédentes inspections ont été levés.

**2-4) Fiches de constats****Nom du point de contrôle : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 30 septembre 2008, annexe I, point 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 28 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks, une seule personne au sein de l'entreprise étant en mesure de réaliser l'extraction.  Le 21 avril 2022, il est indiqué que l'ensemble des personnes ont été formées en interne et sont maintenant capable d'éditer l'état des stocks à la demande. L'état des stocks a été présenté, les seuils indiqués dans la déclaration des installations sont respectés.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 30 septembre 2008, annexe I, point 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 28 février 2022, le site est en travaux. Le bassin de confinement des eaux d'extinction est plein, et le bassin d'infiltration est en cours de construction.  Le 21 avril 2022, le bassin d'infiltration est terminé. Le bassin de rétention des eaux d'extinction est de nouveau plein, mais une pompe est en place afin de le vidanger. L'exploitant indique que les travaux ont pris fin récemment et qu'il n'a pas été possible de réaliser cette vidange auparavant.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à maintenir une capacité suffisante afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (571 m <sup>3</sup> au maximum en cas d'incendie des bâtiments 1 et 3 d'après le calcul du 16 février 2021 réalisé par la société ADC).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Réserves incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 28 septembre 2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserves incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie permettant de mobiliser a minima 270 m <sup>3</sup> d'eau par heure sur une durée de 2 h. À cet effet, le site dispose [...] de 2 réserves incendie de 300 m <sup>3</sup> et de 120 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une réserve sous forme de bache souple de 300 m <sup>3</sup> au sud-est du site. Cette réserve est suffisante pour faire face à un éventuel incendie d'après le calcul réalisé le 16 février 2021 par la société ADC (besoin maximum de 270 m <sup>3</sup> en cas d'incendie des bâtiments 1 et 3).  Cependant, et comme il s'y était engagé, l'exploitant a complété sa capacité par une seconde réserve. Celle-ci, située au nord-ouest du site et d'une contenance supérieure à 120 m <sup>3</sup> , est couplée à un système de sprinklage sur les bâtiments 1 et 3.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 28 septembre 2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. À cet effet, l'exploitant met en place un processus de nettoyage des installations comprenant a minima un contrôle hebdomadaire des installations. Les résultats des contrôles et les opérations de nettoyage font l'objet d'une consignation dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 28 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure le registre recensant les opérations de nettoyage. Le site était cependant globalement propre.  Le 21 avril 2022, le registre des nettoyages, par zone, est présenté. Ce registre fait état de nettoyages fréquents, globalement hebdomadaires, selon les différentes zones et les besoins recensés. Le site était de nouveau globalement propre le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 23 mai 2006, annexe I, point 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet par le passé de nombreuses plaintes relatives à des émissions importantes de poussières. De nombreux travaux ont été depuis réalisés, et le site dispose aujourd'hui d'un système de captation des poussières.  Cependant, les installations ont fait l'objet de plusieurs plaintes entre octobre et décembre 2021 : <ul style="list-style-type: none"><li>• en octobre 2021 l'exploitant indiquait avoir procédé à un nouveau réglage du système de filtration, la sensibilité d'un capteur ayant fait l'objet d'une vérification par un automaticien;</li><li>• en novembre 2021, l'exploitant indiquait qu'une erreur d'un opérateur avait eu pour effet d'inhiber un capteur. Un nouveau passage de l'automaticien a eu pour effet de supprimer la possibilité qu'une telle erreur se reproduise ;</li><li>• en décembre 2021, un problème technique a eu pour effet le rejet sans traitement de l'air capté.</li></ul> L'exploitant indique ne pas avoir connu de situation anormale sur 2022. Par ailleurs, aucun nouveau signalement n'a été adressé à l'inspection des installations classées depuis le début de l'année.
<b>Observations :</b> L'exploitant préviendra l'inspection des installations classées en cas de dysfonctionnement des installations conduisant à un épisode anormal d'émissions de poussières. Une information sera utilement faite auprès de la mairie de Maisonneuve dans une telle situation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet